

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00833

Numéro SIREN : 492 197 959

Nom ou dénomination : A C S E P

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2023 sous le numéro de dépôt 8462

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS DE LA SOCIÉTÉ A C S E P À LA SOCIÉTÉ ACSEP SOFTWARE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **A C S E P**, société par actions simplifiée au capital de 270 000 euros, dont le siège social est situé 380 avenue Archimède, Parc Cézanne 1, bâtiment A, 13857 Aix-en-Provence cedex 3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 492 197 959, représentée par Monsieur Thierry Puharre, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée « **A C S E P** » ou la « **Société Apporteuse** »

DE PREMIERE PART,

ET

- **ACSEP SOFTWARE**, société par actions simplifiée au capital d'un euro, dont le siège social est situé Pôle Technologique d'Agroparc, 631 chemin des Meinajaries – Immeuble « Le Ronsard », 84000 Avignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 495 272 841, représentée par la société ACSEP HOLDING (799 473 343 R.C.S. Aix-en-Provence), elle-même représentée par Monsieur Thierry Puharre, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée « **ACSEP SOFTWARE** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

DE SECONDE PART,

Les comparants de première et seconde part étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » ou les « **Sociétés** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

En vue de réaliser l'apport partiel par la société A C S E P de sa branche complète et autonome d'activité constituée par le logiciel IZYPRO à la société ACSEP SOFTWARE, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A C S E P est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans les statuts est le suivant : Autre activité de réalisation de logiciels et formation.

L'activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés est identique.
La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 14 avril 2011.

Le capital social de la société A C S E P s'élève actuellement à 270 000 euros. Il est divisé en 27 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

2/ La société ACSEP SOFTWARE est une société par actions simplifiée dont l'objet principal, tel qu'indiqué dans les statuts est le suivant : la réalisation de services informatiques aux entreprises.

L'activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés est identique.

La durée de la société est de 99ans et ce, à compter du 17 février 2010.

Le capital social de la société ACSEP SOFTWARE s'élève actuellement à 222 000 euros. Il est divisé en 200 actions de 1 110 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

3/ La société ACSEP SOFTWARE ne détient aucune participation dans la société A C S E P.

4/Le capital des sociétés ACSEP et ACSEP SOFTWARE est actuellement détenu à 100% par la société ACSEP HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 391 000 euros, dont le siège social est situé 380 avenue Archimède, Parc Cézanne 1, Bâtiment A, 13857 Aix en Provence Cedex 3, et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE est 799 473 343, ci-après dénommée « **ACSEP HOLDING** ».

5/ Monsieur Thierry Puharre, né le 4 juin 1969 à Pau (64), de nationalité française, demeurant 1407 route de Saint-Cannat, 13840 Rognes, est président de la société A C S E P et gérant de la société ACSEP HOLDING, elle-même présidente de la société ACSEP SOFTWARE.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'opération d'apport partiel d'actif a pour objectif de restructurer le groupe auquel appartiennent les Sociétés afin de séparer les activités et ainsi mesurer plus efficacement les performances de chacune.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes des Sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture de leur dernier exercice social et certifiés par les Commissaires aux Comptes pour ce qui concerne ACSEP.

Les documents comptables de chacune des Sociétés figurent en **Annexe 1**.

IV - Méthode d'évaluation

Les Sociétés étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Il est toutefois précisé que les Parties entendent, sous réserve de la réalisation des conditions visées au Chapitre IV du présent traité, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L.236-4 du code de commerce en son deuxième alinéa, donner un effet postérieur à la date de la dernière des décisions de l'associée unique des Sociétés devant statuer sur l'opération, soit le 31 août 2023 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).



En conséquence de l'effet différé fiscal et comptable que les Parties entendent donner aux présentes, l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la Société Apporteuse effectuée sur la base des comptes de clôture au 31 décembre 2022, est effectuée sous réserve de la détermination des valeurs à la Date de Réalisation.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V – Commissariat à la Scission

Par décisions unanimes du 5 mai 2023, les Sociétés intéressées à l'opération ont écarté l'intervention d'un commissaire à la scission, et ont décidé de désigner, en qualité de commissaire aux apports, Madame Nicaise CAULIER sise 353 Corniche Kennedy, 13007 MARSEILLE, avec pour mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la Société Apporteuse dans le cadre de l'apport partiel d'actif, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Bénéficiaire,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Apporteuse est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société Bénéficiaire.

VI – Instances Représentatives du Personnel

Les instances représentatives du personnel de la Société Apporteuse, ont, préalablement à la signature du présent traité d'apport partiel d'actif, été informées et consultées sur cette opération et ont rendu un avis favorable.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société A C S E P apporte à la société ACSEP SOFTWARE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société ACSEP SOFTWARE, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la Date de Réalisation, la branche complète et autonome d'activité constituée par le logiciel IZYPRO, comprenant l'ensemble des éléments figurant en **Annexe 2**.

Il est expressément convenu, que le bail commercial de bureau conclu par la Société Apporteuse avec la société IMMODIVERSIFICATION, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable de 1 000 000 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 22 rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 794 021 949, portant sur les locaux à usage de bureaux situés « Parc Cézanne 1 » - 380, avenue d'Archimède, 13100 AIX EN PROVENCE, est expressément exclu des éléments transmis au titre de la branche complète et autonome d'activité précitée.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord

entre les Parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des Sociétés appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet différé fiscal et comptable au 31 août 2023.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la Société Bénéficiaire et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments corporels	24 649,44 euros
2. Valeurs réalisables et disponibles	481 810,24 euros
- Amortissements	23 076,06 euros

=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

483 383,62 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes fournisseurs	(60 147,40) euros
2. Dettes fiscales et sociales	(117 350,64) euros

=====

**Soit un montant de passif
apporté de (177 498,05) euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

- Total de l'actif	483 383,62 euros
- Total du passif	(177 498,05) euros

=====

Soit un actif net apporté de

305 885,57 euros

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en **Annexe2**.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des



formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des Sociétés.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les engagements contractés par la Société Apporteuse pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « horsbilan » dans les comptes de la Société Apporteuse et dont le détail figure en **Annexe 3**.

Origine de propriété

L'activité transmise dans le cadre du présent apport appartient à la Société Apporteuse pour l'avoir créée et développée depuis sa constitution.

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet différé fiscal et comptable au 31 août 2023.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis pourront faire l'objet jusqu'à cette date incomberont à la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 août 2023.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 31 août 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la Société Bénéficiaire, sans solidarité de la Société Apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport,

l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé ci-dessus. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse, à la date du 31 décembre 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la Société Apporteuse sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en **Annexe 4**, se poursuivront avec la



Société Bénéficiaire qui se substituera à la Société Apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :

A/ La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des Sociétés.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la Société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la Société Bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Le rapport d'échange à établir est déterminé en fonction de la valeur réelle de chacune des Sociétés.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève à 305 885, 57 euros.



Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la Société Apporteuse, et plus particulièrement les modalités d'évaluation de la branche complète et autonome d'activité apportée, et les modalités d'évaluation de la Société Bénéficiaire en valeur réelle sont décrits en **Annexe 5**. Ainsi, la valeur réelle de la branche complète et autonome d'activité apportée par la Société Apporteuse s'élève à 550 000 euros, et la valeur réelle de la Société Bénéficiaire s'élève à 1 650 000 euros, soit un rapport d'échange d'environ 0,333.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la Société Apporteuse, 67 actions de 1 110 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la Société ACSEP Bénéficiaire, qui augmentera ainsi son capital de 74 370 euros, pour le porter de 222 000 euros à 296 370 euros.

La différence entre le montant net des apports, soit 305 885,57 euros, et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 74 370 euros, constituera une prime d'apport de 231 515,57 euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

Les 67 actions nouvelles seront créées jouissance du 31 août 2023 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Ainsi :

Capital	74 370 euros
Prime d'apport	231 515,57 euros

=====

Soit une rémunération

totale de l'apport de 305 885,57 euros

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire appelée à approuver l'apport, d'autoriser les organes compétents de la Société Bénéficiaire à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport,
- de reconstituer, au passif de la Société Bénéficiaire des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

Il est précisé qu'il sera établi, à la Date de Réalisation, une situation comptable pour chacune des Sociétés, en vue de permettre de recalculer la valeur nette comptable de l'apport.



La différence entre la valeur des actifs apportés sur la base des comptes au 31 décembre 2022 et la valeur des mêmes actifs à la Date de Réalisation sera sans incidence sur le montant de la rémunération des apports.

La Société Apporteuse garantit à la Société Bénéficiaire que dans le cas où la valeur d'apport à la Date de Réalisation serait inférieure à la valeur nette comptable constatée au 31 décembre 2022, la Société Apporteuse fera un apport de trésorerie d'un montant suffisant à concurrence de la différence. Si la valeur d'apport est supérieure à la valeur nette comptable, celle-ci sera considérée comme une prime d'apports et viendra en majoration des apports.

La situation comptable à la Date de Réalisation sera établie en parfaite conformité avec les règles et normes comptables en vigueur. Il sera établi un inventaire portant sur le stock. En application du principe comptable de permanence des méthodes appliquées par la Société Apporteuse, ces comptes à la Date de Réalisation seront arrêtés selon les mêmes formes, les mêmes méthodes de présentation, les mêmes modes d'évaluation et les mêmes procédures internes que l'arrêté des comptes au 31 décembre 2022.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associée unique de la Société Apporteuse de la présente opération d'apport ;
- Approbation par l'associée unique de la Société Bénéficiaire de l'augmentation de capital visée ci-dessus, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 67 actions nouvelles de 1 110 euros chacune, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son apport ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2023 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Thierry Puharre, en sa qualité de président de la Société Apporteuse, déclare :

- Que la Société Apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la Société Apporteuse n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la Société Apporteuse a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Bénéficiaire ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la Société Apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés ;
- Que son comité social et économique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé.

La société ACSEP HOLDING, en sa qualité de présidente de la Société Bénéficiaire, déclare :

- Que la Société Bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Le représentant des Sociétés oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Les Sociétés déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.



Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les Parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

La Société Bénéficiaire s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).



Monsieur Thierry Puharre et la société ACSEP HOLDING, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engage expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne « Autres opérations non-imposables » le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Autres taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.



Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2022.

Toutefois, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société Apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2022 afférente à la branche d'activité apportée.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.



VI - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VI - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

VIII - Annexes

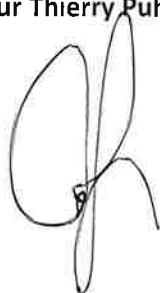
Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

- Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe des Sociétés
- Annexe 2 : Détail des actifs et passifs apportés
- Annexe 3 : Engagements hors bilan
- Annexe 4: Liste des contrats de travail
- Annexe5: Modalités de détermination de la rémunération de la Société Apporteuse
- Annexe 6 : Liste des droits de propriété intellectuelle et industrielle

Fait à Aix-en-Provence
Le 30 juin 2023
En 4 exemplaires



Pour A C S E P
Monsieur Thierry Puharre

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a small hook at the bottom.

Pour ACSEP SOFTWARE
Monsieur Thierry Puharre

A stylized handwritten signature in black ink, identical to the one on the left, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a small hook at the bottom.

Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe des Sociétés

CP

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

		31/12/2022			31/12/2021
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	14 546	13 630	916	(8)
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	240 455	178 999	61 456	76 958
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	29 365		29 365	29 365
TOTAL (II)		284 366	192 629	91 737	106 315
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes	3 629		3 629	3 629
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	2 926 199	88 369	2 837 829	2 623 714
	Autres créances	516 415		516 415	330 784
	Capital souscrit appelé, non versé				
COMPTES DE REGULARISATION	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	1 000 547		1 000 547	1 324 308
	Charges constatées d'avance	212 841		212 841	309 440
	TOTAL (III)	4 659 630	88 369	4 571 261	4 591 875
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		4 943 996	280 998	4 662 998	4 698 190

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

29 365

29 365

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

		31/12/2022	31/12/2021
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	270 000	270 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	27 000	27 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	1 484 281	1 326 904
	Résultat de l'exercice	198 013	157 378
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	1 979 295	1 781 281
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques	1 000	1 000
	Provisions pour charges		
	Total des provisions	1 000	1 000
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	213 734	250 000
	Emprunts et dettes financières divers (3)		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	521 928	710 565
	Dettes fiscales et sociales	1 909 079	1 935 131
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	37 962	20 213
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	2 682 703	2 915 909
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	4 662 998	4 698 190
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	198 013,44	157 377,60
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	2 531 291	2 915 909
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		
(3)	Dont emprunts participatifs		

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

		31/12/2022		31/12/2021
		France	Exportation	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises			
	Production vendue (Biens)			
	Production vendue (Services et Travaux)	9 767 062	349 278	10 116 340
	Montant net du chiffre d'affaires	9 767 062	349 278	10 116 340
	Production stockée			
	Production immobilisée			
	Subventions d'exploitation			10 000
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			8 767
	Autres produits			42 431
	Total des produits d'exploitation (1)			10 177 538
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			
	Variation de stock			
	Achats de matières et autres approvisionnements			1 722
	Variation de stock			
	Autres achats et charges externes			3 074 781
	Impôts, taxes et versements assimilés			203 952
	Salaires et traitements			4 755 587
	Charges sociales du personnel			2 024 103
	Cotisations personnelles de l'exploitant			
	Dotations aux amortissements :			
	- sur immobilisations			21 439
	- charges d'exploitation à répartir			
	Dotations aux dépréciations :			
	- sur immobilisations			
	- sur actif circulant			
	Dotations aux provisions			1 000
	Autres charges			5 858
	Total des charges d'exploitation (2)			10 087 442
RESULTAT D'EXPLOITATION				90 095
				(8 990)

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

		31/12/2022	31/12/2021
RESULTAT D'EXPLOITATION		90 095	(8 990)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers			
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	424	2
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		424	2
RESULTAT FINANCIER		(424)	(2)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		89 671	(8 992)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital	4 397	24 688
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels		4 397	24 688
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion	2 141	1 011
	Sur opérations en capital	4 225	5 000
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles	6 366	6 011
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(1 969)	18 677
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES		(110 311)	(147 692)
TOTAL DES PRODUITS		10 181 935	9 680 261
TOTAL DES CHARGES		9 983 922	9 522 883
RESULTAT DE L'EXERCICE		198 013	157 378

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) dont produits concernant les entreprises liées

(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

		31/12/2022			31/12/2021
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	4 950	3 300	1 650	3 300
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
ACTIF CIRCULANT	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	77 337	71 083	6 254	10 250
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
COMPTES DE REGULARISATION	Autres immobilisations financières	4 621		4 621	4 355
	TOTAL (II)	86 909	74 383	12 525	17 905
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
COMPTES DE REGULARISATION	Créances clients et comptes rattachés	675 231		675 231	248 499
	Autres créances	150 804		150 804	124 046
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	212 153		212 153	1 143 416
	Charges constatées d'avance	17 701		17 701	4 778
	TOTAL (III)	1 055 890		1 055 890	1 520 738
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		1 142 799	74 383	1 068 415	1 538 643

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

4 621

4 355

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

		31/12/2022	31/12/2021
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	222 000	222 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	2 200	2 200
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		631 153
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	371 378	250 474
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	595 578	1 105 827
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers (3)	8 400	28 218
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	130 015	45 883
	Dettes fiscales et sociales	219 063	348 116
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	29 830	120
	Produits constatés d'avance (1)	85 530	10 480
	Total des dettes	472 837	432 817
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	1 068 415	1 538 643
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	371 377,84	250 473,53
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	472 837	432 817
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		
(3)	Dont emprunts participatifs		

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

		Etat exprimé en euros		31/12/2022	31/12/2021
		France	Exportation	12 mois	9 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				25 000
	Production vendue (Services et Travaux)	1 370 591		1 370 591	820 242
	Montant net du chiffre d'affaires	1 370 591		1 370 591	845 242
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			2 357	528
	Autres produits			4 806	1
	Total des produits d'exploitation (1)			1 377 754	845 772
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			618	65
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			413 241	106 720
	Impôts, taxes et versements assimilés			9 477	6 403
	Salaires et traitements			431 018	224 611
	Charges sociales du personnel			164 740	85 148
	Cotisations personnelles de l'exploitant				6 216
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			8 927	47 659
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
- sur actif circulant					
Dotations aux provisions					
Autres charges			3 974	19 221	
Total des charges d'exploitation (2)			1 031 995	496 044	
RES ULTAT D'EXPLOITATION			345 759	349 728	

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

		31/12/2022	31/12/2021
RESULTAT D'EXPLOITATION		345 759	349 728
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		2 942
	Total des produits financiers		2 942
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		766
	Total des charges financières		766
RESULTAT FINANCIER			2 176
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		345 759	351 904
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		1 751 13 206
	Total des charges exceptionnelles		14 956
RESULTAT EXCEPTIONNEL			(14 956)
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES		(25 619)	86 474
TOTAL DES PRODUITS		1 377 754	848 713
TOTAL DES CHARGES		1 006 376	598 240
RESULTAT DE L'EXERCICE		371 378	250 474
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(3) dont produits concernant les entreprises liées			
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées			

Annexe 2 : Détail des actifs et passifs apportés

TP

Somme de Soldes		Étiquettes de colonnes		ACSEP IT SERVICES		Total ACSEP IT SERVICES		ACSEP SOFTWARE		Total ACSEP SOFTWARE		ACSEP SUPPLY CHAIN		Total ACSEP SUPPLY CHAIN	
Étiquettes de lignes		A	P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	P
1															
	DETTES FI														
	KP														
	PROV														
2															
	IMMOB	29 385,37 €				29 385,37 €		24 649,44 €		24 649,44 €		20 354,78 €		20 354,78 €	
4															
	AUTRES CREANCES	468 505,34 €	- 431 302,87 €			29 385,37 €		24 649,44 €		24 649,44 €		20 354,78 €		20 354,78 €	
	AUTRES DETTES	3 582,79 €				37 202,47 €		309 634,68 €	- 177 498,05 €	132 136,63 €		759 126,48 €	- 417 918,24 €	341 208,24 €	
	AVANCE FOURN					3 582,79 €		89 040,03 €		89 040,03 €		52 307,11 €		52 307,11 €	
	CCA					10 932,00 €	-								
	CLIENTS	20 916,84 €													
	DETTES FISC SOC	444 005,71 €				20 916,84 €		26 255,07 €		26 255,07 €		36 246,32 €		36 246,32 €	
	FOURN					444 005,71 €		194 339,57 €		194 339,57 €		670 573,06 €		670 573,06 €	
5															
	TRESO	26 482,29 €				334 083,75 €	-	117 350,64 €		117 350,64 €			- 355 651,12 €		
28						- 86 287,13 €		- 60 147,40 €		60 147,40 €			- 62 267,12 €		
	AMORT	26 482,29 €						172 175,56 €		172 175,56 €		495 903,09 €		495 903,09 €	
		26 482,29 €						172 175,56 €		172 175,56 €		495 903,09 €		495 903,09 €	
		27 418,65 €						23 076,06 €		23 076,06 €		18 683,07 €		18 683,07 €	
		27 418,65 €						23 076,06 €		23 076,06 €		18 683,07 €		18 683,07 €	
	Total général	496 954,35 €	- 431 302,87 €			65 651,48 €		483 383,62 €	- 177 498,05 €	305 885,57 €		1 256 701,28 €	- 417 918,24 €	838 783,04 €	

Valeur ACSEP SOFTWARE

	EBE	IS	Flux net
EBE théorique ACSEP branche à apporter	72 413,02	18 103,26	54 309,77
Valeur d'entreprise	259 740,05		
DCF	259 773,00		
Valeur moyenne	259 756,53		
Valeur immo nette	1 573,38		
Valeur comptable branche d'activité	304 312,19		
Valeur réelle des apports	564 068,72		
	550 000,00		

Rapport d'échange

Nombre actions avant apport ACSEP SOFTWARE	550 000,00
Nombre d'actions à créer	1 650 000,00
Augmentation K	0,3333
Prime d'apport	200,00
	67,00
	74 370,00
	475 630,00

L'apport étant réalisé en valeur comptable la différence entre

Augmentation capital ACSEP SOFTWARE	Valeur réelle branche software
Prime d'apport	Valeur comptable branche software
Contrôle	A imputer sur la prime d'apport

L'apport en valeur comptable permet de réaliser l'augmentation de capital

Annexe 3 : Engagements hors bilan :

- Indemnités Départ à la Retraite ACSEP SOFTWARE : 39 668

Annexe 4: Liste des contrats de travail

17

DEV Editeur	
ACSEP SOFTWARE	
3.U Développement	BELLACHIEB Khalid
3.U Développement	BRIGNON Arnaud
3.U Développement	CAMI Thibaut
3.U Développement	CHRETIEN Anne
3.U Développement	DREUX Florent
3.U Développement	FRANCINI Sébastien
3.U Développement	LOISAN-CE Claudine
3.U Développement	MARTE Laurent
3.U Développement	MALAISE Julien
3.U Développement	NGUYEN Jérôme
3.U Développement	RANC Justine
3.U Développement	SCHOENACKER Christophe
3.U Développement	TESTA Laurent
3.U Développement	VEZINET Pauline
3.U IT SERVICES	DAMAY Emmanuel
3.U IT SERVICES	GRANIER Nicolas
3.U IT SERVICES	NEUMAYER Catherine

17

Annexe 5: Modalités de détermination de la rémunération de la Société Apporteuse

La valeur réelle de la branche complète apportée et la valeur réelle de la société ACSEP SOFTWARE ont été approchées par la méthode de l'actif net comptable corrigé.

Les « survaleurs » correspondant à la différence entre la valeur réelle des éléments d'actif immobilisé et leur valeur nette comptable ont été évaluées en prenant comme base comparable la valeur d'acquisition de l'intégralité des actions ACSEP SOFTWARE par ACSEP HOLDING. Pour mémoire, cette transaction a eu lieu en février 2022.

Ce prix d'acquisition a permis sur la base des capitaux propres au jour de l'acquisition d'approcher un multiple de l'EBE (environ 3,6) et un taux d'actualisation financière (environ 22%) permettant de déterminer la valeur réelle des éléments d'actif immobilisé de la société ACSEP SOFTWARE (anciennement INNOVACIEL) à l'occasion de cette transaction réalisée récemment entre tierces parties.

Ces mêmes méthodes dites des multiples de l'EBE et de l'actualisation des cashflows futurs (DCF) ont ainsi été retenues pour évaluer la valeur réelle des éléments d'actif immobilisé composant la branche complète apportée d'une part et l'actif immobilisé de la société ACSEP SOFTWARE d'autre part. Les survaleurs ainsi déterminées entre valeur réelle et valeur nette comptable ont permis de corriger l'actif net comptable de la société ACSEP SOFTWARE au 31 décembre 2022 d'une part et la valeur nette comptable des éléments composant la branche complète apportée d'autre part.

AC

Annexe 6 : Liste des droits de propriété intellectuelle et industrielle

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS
DE LA SOCIÉTÉ A C S E P
À LA SOCIÉTÉ ACSEP SUPPLY CHAIN**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **A C S E P**, société par actions simplifiée au capital de 270 000 euros, dont le siège social est situé 380 avenue Archimède, Parc Cézanne 1, bâtiment A, 13857 Aix-en-Provence cedex 3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 492 197 959, représentée par Monsieur Thierry Puharre, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée « **A C S E P** » ou la « **Société Apporteuse** »

DE PREMIERE PART,

ET

- **ACSEP SUPPLY CHAIN**, société par actions simplifiée au capital d'un euro, dont le siège social est situé 380 avenue Archimède, 13290 Aix-en-Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 922 873 385, représentée par la société ACSEP HOLDING (799 473 343 R.C.S. Aix-en-Provence), elle-même représentée par Monsieur Thierry Puharre, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée « **ACSEP SUPPLY CHAIN** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

DE SECONDE PART,

Les comparants de première et seconde part étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » ou les « **Sociétés** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

En vue de réaliser l'apport partiel par la société A C S E P de sa branche complète et autonome d'activité constituée par l'activité distribution et intégration à la société ACSEP SUPPLY CHAIN, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A C S E P est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans les statuts est le suivant : Autre activité de réalisation de logiciels et formation.

L'activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés est identique.



La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 14 avril 2011.

Le capital social de la société A C S E P s'élève actuellement à 270 000 euros. Il est divisé en 27 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

2/ La société ACSEP SUPPLY CHAIN est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans les statuts est le suivant : Autre activité de réalisation de logiciels et de formation.

L'activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés est identique.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 23 janvier 2023.

Le capital social de la société ACSEP SUPPLY CHAIN s'élève actuellement à 1 euro. Il est divisé en 100 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

3/ La société ACSEP SUPPLY CHAIN ne détient aucune participation dans la société A C S E P.

4/Le capital des sociétés ACSEP et ACSEP SUPPLY CHAIN est actuellement détenu à 100% par la société ACSEP HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 391 000 euros, dont le siège social est situé 380 avenue Archimède, Parc Cézanne 1, Bâtiment A, 13857 Aix en Provence Cedex 3, et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE est 799 473 343, ci-après dénommée « **ACSEP HOLDING** ».

5/ Monsieur Thierry Puharre, né le 4 juin 1969 à Pau (64), de nationalité française, demeurant 1407 route de Saint-Cannat, 13840 Rognes, est président de la société A C S E P et gérant de la société ACSEP HOLDING, elle-même présidente de la société ACSEP SUPPLY CHAIN.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'opération d'apport partiel d'actif a pour objectif de restructurer le groupe auquel appartiennent les Sociétés afin de séparer les activités et ainsi mesurer plus efficacement les performances de chacune.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes de la société A C S E P utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2022 date de clôture de son dernier exercice social et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Il est précisé que la société ACSEP SUPPLY CHAIN a été immatriculée le 23 janvier 2023, et que sa première date de clôture a été fixée au 31 décembre 2023. En conséquence une situation intermédiaire à la date du 22 juin 2023 a été établie, afin de satisfaire les dispositions de l'article R 236-4, quatrième alinéa, du code de commerce.

Il est précisé que la société ACSEP SUPPLY CHAIN n'a eu, à ce jour, aucune activité.

Les documents comptables de chacune des Sociétés figurent en **Annexe 1**.

IV - Méthode d'évaluation

Les Sociétés étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-



03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Il est toutefois précisé que les Parties entendent, sous réserve de la réalisation des conditions visées au Chapitre IV du présent traité, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L.236-4 du code de commerce en son deuxième alinéa, donner un effet fiscal et comptable postérieur à la date de la dernière des décisions de l'associée unique des Sociétés devant statuer sur l'opération, soit le 31 août 2023 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

En conséquence de l'effet différé fiscal et comptable que les Parties entendent donner aux présentes, l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la Société Apporteuse effectuée sur la base des comptes de clôture au 31 décembre 2022, est effectuée sous réserve de la détermination des valeurs à la Date de Réalisation.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V – Commissariat à la Scission

Par décisions unanimes du 5 mai 2023, les Sociétés intéressées à l'opération ont écarté l'intervention d'un commissaire à la scission, et ont décidé de désigner, en qualité de commissaire aux apports, Madame Nicaise CAULIER sise 353 Corniche Kennedy, 13007 MARSEILLE, avec pour mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la Société Apporteuse dans le cadre de l'apport partiel d'actif, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Bénéficiaire,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Apporteuse est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société Bénéficiaire.

VI – Instances Représentatives du Personnel

Les instances représentatives du personnel de la Société Apporteuse, ont, préalablement à la signature du présent traité d'apport partiel d'actif, été informées et consultées sur cette opération et ont rendu un avis favorable.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société A C S E P apporte à la société ACSEP SUPPLY CHAIN, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société ACSEP SUPPLY CHAIN, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations, composant, à la Date de Réalisation, la branche complète et autonome d'activité constituée par l'activité distribution et intégration, comprenant l'ensemble des éléments figurant en **Annexe 2**.

Il est expressément convenu, que le bail commercial de bureau conclu par la Société Apporteuse avec la société IMMODIVERSIFICATION, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable de 1 000 000 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 22 rue du Docteur Lancereaux,

75008 PARIS, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 794 021 949, portant sur les locaux à usage de bureaux situés « Parc Cézanne 1 » - 380, avenue d'Archimède, 13100 AIX EN PROVENCE, est expressément exclu des éléments transmis au titre de la branche complète et autonome d'activité précitée. Une convention de sous-location a été conclue par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire par acte sous seing privé en date du 16 septembre 2022, et que cette convention a fait l'objet d'une autorisation par le bailleur précité.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les Parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des Sociétés appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet différé fiscal et comptable au 31 août 2023.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la Société Bénéficiaire et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments corporels	20 354,78 euros
2. Valeurs réalisables et disponibles	1 255 029,57 euros
- Amortissements	18 683,07 euros

=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

1 256 701,28 euros

B) Passif pris en charge

2. Dettes fournisseurs	(62 267,12) euros
3. Dettes fiscales et sociales	(355 651,12) euros

=====

**Soit un montant de passif
apporté de**

(417 918,24) euros



C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

- Total de l'actif	1 256 701,28 euros
- Total du passif	(417 918,24) euros

=====

Soit un actif net apporté de	838 783,04 euros
-------------------------------------	-------------------------

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en **Annexe2**.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des Sociétés.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les engagements contractés par la Société Apporteuse pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » dans les comptes de la Société Apporteuse et dont le détail figure en **Annexe3**.

Origine de propriété

L'activité transmise dans le cadre du présent apport appartient à la Société Apporteuse pour l'avoir créée et développée depuis sa constitution.

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet différé fiscal et comptable au 31 août 2023.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis pourront faire l'objet jusqu'à cette date incomberont à la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 août 2023.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 31 août 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.



CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la Société Bénéficiaire, sans solidarité de la Société Apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé ci-dessus. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse, à la date du 31 décembre 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la Société Apporteuse sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires



ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en **Annexe4**, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera à la Société Apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.



III - Pour ces apports, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :

A/ La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des Sociétés.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la Société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la Société Bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Le rapport d'échange à établir est en principe déterminé en fonction de la valeur réelle de chacune des Sociétés en présence.

Toutefois, l'administration fiscale admet (BOI-IS-FUS-30-20 n°40), par tolérance que le rapport d'échange d'un apport partiel d'actif soit calculé sur la base des valeurs comptables lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- l'apport partiel d'actif est placé sous le régime de faveur des fusions ;
- les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'opération ;



- la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la Société Bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Sur la base des valeurs nettes comptables ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à 838 783,04 euros.

Les capitaux propres de la Société Bénéficiaire s'élèvent à 1 euro.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la Société Apporteuse, 83 878 304 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la Société Bénéficiaire, qui augmentera ainsi son capital de 838 783,04 euros, pour le porter de 1 euro à 838 784,04 euros.

Les 83 878 304 actions nouvelles seront créées jouissance du 31 août 2023 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

Il est précisé, ainsi que cela est indiqué ci-après, que les Parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions.

Les titres reçus par la Société Bénéficiaire de l'apport s'élèveront à 83 878 304 actions sur un total de 83 878 404 actions, soit environ 99,99 % des actions qui composeront le capital de la Société Bénéficiaire.

La participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représente 838 783,04 euros, sur un capital de 838 784,04 euros soit au moins 99,99 % du capital de la Société Bénéficiaire après réalisation de l'opération d'apport.

Tous les titres qui composeront le capital de la Société Bénéficiaire, après réalisation de l'augmentation de capital seront de même catégorie.

En conséquence l'ensemble des critères fixés par l'administration fiscale, et permettant le calcul d'un rapport d'échange à la valeur nette comptable sont réunis.

Il est précisé qu'il sera établi, à la Date de Réalisation, une situation comptable pour chacune des Sociétés, en vue de permettre de recalculer la valeur nette comptable de l'apport.

La différence entre la valeur des actifs apportés sur la base des comptes au 31 décembre 2022 et la valeur des mêmes actifs à la Date de Réalisation sera sans incidence sur le montant de la rémunération des apports.

La Société Apporteuse garantit à la Société Bénéficiaire que dans le cas où la valeur d'apport à la Date de Réalisation serait inférieure à la valeur nette comptable constatée au 31 décembre 2022, la Société Apporteuse fera un apport de trésorerie d'un montant suffisant à concurrence de la différence. Si la valeur d'apport est supérieure à la valeur nette comptable, celle-ci sera considérée comme une prime d'apports et viendra en majoration des apports.

La situation comptable à la Date de Réalisation sera établie en parfaite conformité avec les règles et normes comptables en vigueur. Il sera établi un inventaire portant sur le stock. En application du principe comptable de permanence des méthodes appliquées par la Société Apporteuse, ces comptes à la Date de Réalisation seront arrêtés selon les mêmes formes, les mêmes méthodes de présentation, les mêmes modes d'évaluation et les mêmes procédures internes que l'arrêté des comptes au 31 décembre 2022.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associée unique de la Société Apporteuse de la présente opération d'apport.
- Approbation par l'associée unique de la Société Bénéficiaire de l'augmentation de capital visée ci-dessus, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 83 878 304 actions nouvelles de 0,01 euro chacune, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2023 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Thierry Puharre, en sa qualité de président de la Société Apporteuse, déclare :

- Que la Société Apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la Société Apporteuse n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la Société Apporteuse a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Bénéficiaire ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;



- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la Société Apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés ;
- Que son comité social et économique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé.

La société ACSEP HOLDING, en sa qualité de présidente de la Société Bénéficiaire, déclare :

- Que la Société Bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Le représentant des Sociétés oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Les Sociétés déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.



Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les Parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

La Société Bénéficiaire s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).
- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;

Monsieur Thierry Puharre et la société ACSEP HOLDING, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engage expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,



et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne « Autres opérations non-imposables » le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Autres taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2022.

Toutefois, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société Apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2022 afférente à la branche d'activité apportée.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

IX - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe des Sociétés

Annexe 2 : Détail des actifs et passifs apportés

Annexe 3 : Engagements hors bilan

Annexe 4: Liste des contrats de travail

Annexe 5: Liste des droits de propriété intellectuelle et industrielle

Fait à Aix-en-Provence

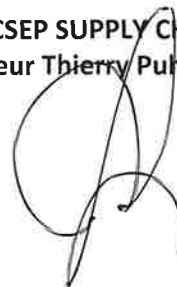
Le 30 juin 2023

En 4 exemplaires

Pour ACSEP
Monsieur Thierry Puharre



Pour ACSEP SUPPLY CHAIN
Monsieur Thierry Puharre



Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe des Sociétés



COMPTES ANNUELS

Exercice du 11/01/2023 au 22/06/2023

S.A.S.U. ACSEP SUPPLY CHAIN

380 Avenue Archimède

13100 AIX EN PROVENCE

Sommaire

Exercice du 11/01/2023 au 22/06/2023

----- B I L A N -----	1
<i>Bilan Actif</i>	2
<i>Bilan Passif</i>	3
<i>Compte de Résultat 1/2</i>	4
<i>Compte de Résultat 2/2</i>	5
<i>Détail de l'Actif</i>	6
<i>Détail du Passif</i>	7
<i>Détail du Compte de Résultat</i>	8

Etats financiers au 22/06/2023

Bilan

Bilan Actif

		22/06/2023			
Etat exprimé en euros		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
ACTIF CIRCULANT	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
COMPTES DE REGULARISATION	Autres immobilisations financières				
	TOTAL (II)				
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
COMPTES DE REGULARISATION	Créances clients et comptes rattachés				
	Autres créances	191		191	
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	100		100	
	Charges constatées d'avance				
	TOTAL (III)	291		291	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		291		291	

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

22/06/2023

Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecart de réévaluation	1	
	RESERVES Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves Report à nouveau Résultat de l'exercice Subventions d'investissement Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	1	
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2) Emprunts et dettes financières divers (3) Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	290	
	DETTES D'EXPLOITATION Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales		
	DETTES DIVERSES Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes		
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	290	
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	291	
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		0,00	0,00
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		290	
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			
(3) Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

22/06/2023

		France	Exportation	5 mois	0 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)				
	Montant net du chiffre d'affaires				
	Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges Autres produits				
Total des produits d'exploitation (1)					
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			957	
	Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales du personnel Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements : - sur immobilisations - charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations : - sur immobilisations - sur actif circulant				
	Dotations aux provisions Autres charges				
	Total des charges d'exploitation (2)			957	
	RESULTAT D'EXPLOITATION			(957)	

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

22/06/2023

RESULTAT D'EXPLOITATION		(957)	
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers			
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)		
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières			
RESULTAT FINANCIER			
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		(957)	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital	957	
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels		957	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles			
RESULTAT EXCEPTIONNEL		957	
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL DES PRODUITS		957	
TOTAL DES CHARGES		957	
RESULTAT DE L'EXERCICE			

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) dont produits concernant les entreprises liées

(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

		31/12/2022			31/12/2021
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	14 546	13 630	916	(8)
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	240 455	178 999	61 456	76 958
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	29 365		29 365	29 365
	TOTAL (II)	284 366	192 629	91 737	106 315
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes	3 629		3 629	3 629
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	2 926 199	88 369	2 837 829	2 623 714
	Autres créances	516 415		516 415	330 784
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	1 000 547		1 000 547	1 324 308
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	212 841		212 841	309 440
	TOTAL (III)	4 659 630	88 369	4 571 261	4 591 875
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		4 943 996	280 998	4 662 998	4 698 190
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				29 365	29 365
(3) dont créances à plus d'un an					

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

		31/12/2022	31/12/2021
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	270 000	270 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	27 000	27 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	1 484 281	1 326 904
	Résultat de l'exercice	198 013	157 378
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	1 979 295	1 781 281
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques	1 000	1 000
	Provisions pour charges		
	Total des provisions	1 000	1 000
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	213 734	250 000
	Emprunts et dettes financières divers (3)		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	521 928	710 565
	Dettes fiscales et sociales	1 909 079	1 935 131
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	37 962	20 213
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	2 682 703	2 915 909
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	4 662 998	4 698 190
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	198 013,44	157 377,60
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	2 531 291	2 915 909
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		
(3)	Dont emprunts participatifs		

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

		Etat exprimé en euros		31/12/2022	31/12/2021
		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	9 767 062	349 278	10 116 340	9 619 167
	Montant net du chiffre d'affaires	9 767 062	349 278	10 116 340	9 619 167
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation			10 000	20 332
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			8 767	6 177
	Autres produits			42 431	9 896
Total des produits d'exploitation (1)				10 177 538	9 655 573
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			1 722	
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			3 074 781	3 113 340
	Impôts, taxes et versements assimilés			203 952	204 955
	Salaires et traitements			4 755 587	4 389 968
	Charges sociales du personnel			2 024 103	1 928 595
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			21 439	25 988
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
- sur immobilisations					
- sur actif circulant					
Dotations aux provisions				1 000	
Autres charges			5 858	717	
Total des charges d'exploitation (2)				10 087 442	9 664 562
RES ULTAT D'EXPLOITATION				90 095	(8 990)

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

		31/12/2022	31/12/2021
RESULTAT D'EXPLOITATION		90 095	(8 990)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers		
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	424	2
	Total des charges financières	424	2
RESULTAT FINANCIER		(424)	(2)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		89 671	(8 992)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	4 397	24 688
	Total des produits exceptionnels	4 397	24 688
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	2 141 4 225	1 011 5 000
	Total des charges exceptionnelles	6 366	6 011
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(1 969)	18 677
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES		(110 311)	(147 692)
TOTAL DES PRODUITS		10 181 935	9 680 261
TOTAL DES CHARGES		9 983 922	9 522 883
RESULTAT DE L'EXERCICE		198 013	157 378
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(3) dont produits concernant les entreprises liées			
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées			

Annexe 2 : Détail des actifs et passifs apportés

10

Somme de Soldes		Étiquettes de colonnes		ACSEP IT SERVICES		Total ACSEP IT SERVICES		ACSEP SOFTWARE		Total ACSEP SOFTWARE		ACSEP SUPPLY CHAIN		Total ACSEP SUPPLY CHAIN	
Étiquettes de lignes	A	P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	P	
1															
DETTES FI		- €		- €		- €		- €		- €		- €		- €	
KP		- €		- €		- €		- €		- €		- €		- €	
PROV		- €		- €		- €		- €		- €		- €		- €	
2															
IMMOB	29 385,37 €				29 385,37 €		29 385,37 €		29 385,37 €		29 385,37 €		29 385,37 €		
4															
AUTRES CREANCES	468 505,34 €	- 431 302,87 €			29 385,37 €		24 649,44 €		24 649,44 €		24 649,44 €		20 354,78 €		
AUTRES DETTES	3 582,79 €				37 202,47 €	- 177 498,05 €	29 385,37 €		24 649,44 €		132 136,53 €		20 354,78 €		
AVANCE FOURN		- 10 932,00 €			3 582,79 €		89 040,03 €		89 040,03 €		89 040,03 €		52 307,11 €		
CCA		- €			10 932,00 €		- €		- €		- €		- €		
CLIENTS	20 916,84 €				20 916,84 €		26 255,07 €		26 255,07 €		26 255,07 €		36 246,32 €		
DETTES FISC SOC	444 005,71 €				444 005,71 €		194 339,57 €		194 339,57 €		194 339,57 €		670 573,06 €		
FOURN		- 334 083,75 €			334 083,75 €		- 117 350,64 €		- 117 350,64 €		- 117 350,64 €		- 355 651,12 €		
5															
TRESO	26 482,29 €				86 287,13 €		- 60 147,40 €		- 60 147,40 €		- 60 147,40 €		62 267,12 €		
28															
AMORT	27 418,65 €				26 482,29 €		172 175,56 €		172 175,56 €		172 175,56 €		495 903,09 €		
Total général	496 954,35 €	- 431 302,87 €			26 482,29 €		172 175,56 €		172 175,56 €		172 175,56 €		495 903,09 €		
					27 418,65 €		23 076,06 €		23 076,06 €		23 076,06 €		18 683,07 €		
					483 383,62 €	- 177 498,05 €	483 383,62 €		305 885,57 €		305 885,57 €		1 256 701,28 €	- 417 918,24 €	
					65 651,48 €								838 783,04 €		

Valeur ACSEP SOFTWARE

	EBE	IS	Flux net
EBE théorique ACSEP branche à apporter	72 413,02		
Valeur d'entreprise	259 740,05	18 103,26	54 309,77
DCF	259 773,00		
Valeur moyenne	259 756,53		
Valeur immo nette	1 573,38		
Valeur comptable branche d'activité	304 312,19		
Valeur réelle des apports	564 068,72		
	550 000,00		

Rapport d'échange

Nombre actions avant apport ACSEP SOFTWARE	550 000,00	Apport branche software
Nombre d'actions à créer	1 650 000,00	Accep software
Augmentation K	0,3333	
Prime d'apport	200,00	
	67,00	
	74 370,00	
	475 630,00	

L'apport étant réalisé en valeur comptable la différence entre

Au final
Augmentation capital ACSEP SOFTWARE
Prime d'apport
Contrôle

L'apport en valeur comptable permet de réaliser l'augmentation de capital

Valeur réelle branche software
Valeur comptable branche software
A imputer sur la prime d'apport

Annexe 3 : Engagements hors bilan -

- Indemnités départ à la retraite ACSEP SUPPLY : 45 029

XP

Annexe 4: Liste des contrats de travail

REFLEX/SupplyChain/MS	
ACSEP SUPPLY CHAIN	
B.U CONSEIL EN SC	GENTILE Jean-François
B.U Project Delivery	ABOUT Dorian
B.U Project Delivery	CHAMPALLE Florian
B.U Project Delivery	DELAGE Marlène
B.U Project Delivery	DEMAILLY Pierre-Olivier
B.U Project Delivery	FROMAGET Maël
B.U Project Delivery	HARIDI Mohamed
B.U Project Delivery	IABALLAH Samy
B.U Project Delivery	LAANAYA Hamza
B.U Project Delivery	LEHR Arnaud
B.U Project Delivery	LEBOUCQ Fabien
B.U Project Delivery	PAPIN Cédric
B.U Project Delivery	PERRET Florence
B.U Project Delivery	RAULO Christophe
B.U Project Delivery	REFLEX - Recrutement
B.U Project Delivery	REFLEX - Recrutement
B.U Project Delivery	REFLEX - Recrutement
B.U Project Delivery	REFLEX - Recrutement
B.U Project Delivery	RUTIGUANO Jérôme
B.U Project Delivery	SCHAUER Carole
B.U Project Delivery	SOUCHERE Dimitri
B.U Project Delivery	STEVENARD Guillaume
B.U Project Delivery	VEDRAINE Clément

AP

Annexe 5: Liste des droits de propriété intellectuelle et industrielle

AP